



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 70- 6-18- 11- 08- 007 du - 8 NOV. 2018

Autorisant la Communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Modifiant l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tenise sur le territoire de la commune d'ESMOULINS.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des

- rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tenise (siège : mairie de CHAMPVANS) sur le territoire de la commune d'ESMOULINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2916 du 31 octobre 2003 portant adhésion des communes d'APREMONT, CHAMPVANS, ESMOULINS, GERMIGNEY, et LE TREMBLOIS à la communauté de communes Val de Gray ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle la communauté de communes Val de Gray demande la régularisation administrative d'autorisation de produire et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine pour le réseau de La Tenise ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2018 ,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : Modifications de l'arrêté préfectoral n°1895 du 25 juillet 1995.

#### Article 1. TITULAIRE

Le présent arrêté modifie le titulaire de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995, visé ci-dessus, en autorisant la communauté de communes Val de Gray en lieu et place de la commune du syndicat de La Tenise.

Les **PPI** sont composés de parcelles cadastrales appartenant à la communauté de communes Val de Gray.

#### Article 2. MODIFICATIONS

L'article 1 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de « pour le compte du SIVM DE LA TENISE », lire « pour le compte de la communauté de communes Val de Gray ».

L'article 2 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est modifié comme suit :  
Au lieu de « le SIVM DE LA TENISE », lire « la communauté de communes Val de Gray ».

L'article 6 de l'arrêté n°1895 du 25 juillet 1995 est abrogé.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 3. AUTORISATION**

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue du puits *d'Esmoulin* (code BSS : 04716X0022/AEP).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La communauté de communes Val de Gray est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 5. CONTROLE SANITAIRE**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La communauté de communes tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 6. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 7. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 3 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 5.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 8. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en mairies, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président de la communauté de communes Val de Gray et le maire de la commune d'ESMOULINS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté.

#### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits *d'Esmoulins* reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 11.**

La communauté de communes Val de Gray ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 12.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 13.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché à la mairie d'ESMOULINS pendant une durée de deux mois.  
Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de communes Val de Gray, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est conservé par le président de la communauté de communes Val de Gray et le maire de commune d'ESMOULINS.

### **Article 14. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 15.**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président de la communauté de communes Val de Gray et le Maire de la commune d'ESMOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/95/N°<sup>1879</sup> en date du 25 JUIL. 1995

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable  
d'établissement des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux des  
sources d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat  
intercommunal à vocation multiple de la TENISE (siège : mairie de CHAMPVANS)  
sur le territoire de la commune d'ESMOULINS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de création des périmètres de protection des  
captages d'alimentation en eau potable à entreprendre par le SIVM de la Tenise ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des  
terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau  
potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 septembre  
1993 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et  
demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône  
en date du 8 mars 1994 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,  
conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/95/N° 327 en date du 3 février 1995  
en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt en date du 18 juillet 1995 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des  
eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la  
consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures  
administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des  
points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 24 juin 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55. 1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - Sont déclarés d'utilité publique : - l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destiné à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune d'ESMOULINS pour le compte du SIVM DE LA TENISE.

**ARTICLE 2.** - Le SIVM DE LA TENISE est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 600 m<sup>3</sup> /jour avec un maximum de 45 m<sup>3</sup>/heure.

**ARTICLE 3.** - Les sources d'alimentation en eau potable seront entourées de périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

**ARTICLE 4.** - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au SIVM DE LA TENISE, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération. L'étanchéification du puits devra être assurée par un cône d'argile, le chemin d'exploitation n° 13 devra être déplacé hors de ce périmètre.

**ARTICLE 5.** - Le périmètre de protection rapprochée décrit aux états et plans parcellaires joints comprend une partie des parcelles cadastrées section ZE n° 26,36,38,39,40,46,94,96 et 98 et la totalité des parcelles ZE n° 27,35,41,42,43,44,45,86,95,97,99 lieu-dit « Champ Morin », commune d'Esmoulins.

A l'intérieur de ce périmètre :

- les parcelles devront être plantées en prairie ;
- les stabulations libres, silos, puits et l'épandage de lisiers y sont interdit.

**ARTICLE 6.** - Les eaux devront subir un traitement par stérilisation et répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7.** - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8.** - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

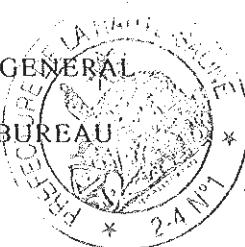
**ARTICLE 9.** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

**ARTICLE 10.** - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIVM DE LA TENISE, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

**ARTICLE 11.** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Président du SIVM DE LA TENISE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION.  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

Thierry MULLAUD



Fait à VESOUL, le

25 JUIL. 1995

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER



